



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Adopté par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2016, applicable à compter de la rentrée scolaire 2016-2017**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ADMISSION**

Le service de restauration est ouvert à tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la commune. En cas d'insuffisance des places disponibles, seront prioritaires les enfants dont les deux parents ou le parent isolé exerce(ent) une activité professionnelle déclarée.

Les parents doivent préalablement avoir :

- pris connaissance du présent règlement intérieur
- rempli un dossier d'inscription

#### **ARTICLE 2 : HORAIRES :**

Le service de la restauration est ouvert de 11h45 à 13h45

#### **ARTICLE 3 : D'INSCRIPTION :**

Les inscriptions se font en début d'année scolaire ou en cours d'année scolaire pour les nouveaux arrivants. L'inscription se fait à partir d'un dossier unique remis à la famille à ramener à la mairie accompagnée de toutes les pièces justificatives demandées, dans les délais impartis.

Compte tenu des contraintes de gestion et des incidences sur la fabrication des repas, pour tout dossier qui ne sera pas remis dans les délais, les services ne pourront pas accueillir les enfants.

Les parents doivent, lors de l'inscription, déterminer les jours de la semaine où l'enfant prendra ses repas. Ce choix devra être identique pour toutes les semaines de l'année scolaire. Par contre si les parents justifient d'un travail avec repos variable, ils ont la possibilité de choisir pour chaque mois les jours où leur enfant déjeunera au restaurant. Pour être pris en compte, le planning du mois m doit parvenir à la mairie au plus tard le 20 du mois m-1. L'inscription vaut commande de repas.

Les enfants non-inscrits pourront être accueillis de façon tout à fait exceptionnelle sous réserve des contraintes et possibilités du service. La demande sera présentée aux services de la Mairie qui examineront la demande.

De même l'admission à la cantine est conditionnée à ce que la famille soit à jour de l'intégralité des paiements dus pour les années passées.

#### **ARTICLE 4 : TARIFICATION :**

Le calcul des tarifs se fait individuellement, sur la base du Quotient familial. Le quotient familial retenu pour ce calcul est soit celui de la CAF, soit celui obtenu à partir du mode de calcul suivant :

$QF = \text{Revenu fiscal de référence mensuel} \times \text{nombre de parts}$

Aussi, pour calculer le tarif de chacun, il faudra impérativement nous transmettre soit la notification de droits CAF, soit le dernier revenu d'imposition. En l'absence de ces documents, le tarif maximum sera appliqué.

Toute modification survenue dans la situation financière de la famille durant l'année scolaire doit être signalée au service périscolaire et pourra donner lieu à ajustement des tarifs.

#### **ARTICLE 5 : FACTURATION :**

Une facture est adressée à la famille à chaque début de mois pour les repas du mois précédent. Le paiement est dû mensuellement pour tous les repas commandés.

Les repas sont facturés sur la base des jours choisis. Si l'enfant ne mange pas au restaurant scolaire un jour où il est inscrit, le repas sera automatiquement facturé en cas de non signalement de l'absence 3 jours francs avant.

Le paiement peut être fait :

- Par chèque libellé au nom du régisseur adressé à la mairie ou déposé dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet dans les permanences des écoles.
- En espèces directement auprès du régisseur cantine et ALAE à la mairie.
- Par prélèvement automatique ou carte bancaire (terminal bancaire uniquement à la Mairie).
- Par chèque CESU uniquement pour les ALAE et à la date d'échéance figurant sur la facture.

Pour des raisons de bonne gestion du restaurant scolaire, aucun retard de paiement ne pourra être accepté. A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, les démarches nécessaires au recouvrement seront confiées au Trésor Public. L'absence de paiement pourra conduire à envisager l'exclusion des enfants du restaurant.

En cas d'absence de l'enfant pour maladie, le repas du premier jour d'absence sera dû. Les repas des jours suivants seront déduits à condition que l'information téléphonique ait été faite par les parents au régisseur de la cantine dès le 1er jour d'absence et qu'un certificat médical ou attestation sur l'honneur soit produit.

En cas de grève des enseignants ou du personnel de restauration, les repas seront déduits si les enfants ne peuvent pas être accueillis à l'école.

Une facture unique est établie pour la restauration scolaire, les ALAE et les ALSH.

#### **ARTICLE 6 : REGIME ALIMENTAIRE POUR RAISONS MEDICALES ET ALLERGIE ALIMENTAIRE :**

Tout régime alimentaire pour raison médicale ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription. L'accueil au restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après mise en place d'un PAI (protocole d'accueil individualisé) en association avec le médecin scolaire, l'équipe enseignante, la famille, le service périscolaire. En fonction de l'avis médical, l'enfant sera accueilli avec un panier repas fourni par la famille en cas d'allergie ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté ou sans condition particulière dans le cas contraire. La trousse de secours de l'enfant allergique doit être disponible, complète et composée de produits dont la date de consommation est en cours de validité.

Ce PAI est propre au restaurant scolaire et n'exclut donc pas la mise en place d'un PAI qui concerne le

temps scolaire.

Si en cours d'année scolaire, la santé de l'enfant s'améliore, la levée du PAI et la reprise des repas normaux au sein du restaurant scolaire ne pourra se faire qu'après attestation du médecin scolaire.

#### **ARTICLE 7 : SERVICES :**

Les restaurants scolaires fonctionnent en liaison froide selon la procédure du service à table pour les maternelles et les primaires. Les menus sont élaborés avec le concours d'une diététicienne agréée et sont affichés dans les écoles et consultables sur le site internet de la ville. Des menus de substitution peuvent être proposés aux enfants. Ces possibilités seront examinées au cas par cas en fonction des capacités techniques de la cuisine centrale et du nombre d'enfants concernés.

Aucune denrée ou boisson, autre que celles composant les repas préparés par la cuisine centrale de la commune ne pourra être servie aux enfants. De même aucun médicament ne pourra être administré aux enfants, sauf dans le cas des PAI.

#### **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT :**

Les agents affectés au service périscolaire (animateurs, ATSEM ou autres) prennent en charge les enfants déjeunant à la cantine et assurent le pointage des présents. Ils peuvent également aider au service pendant les repas. Ils s'assurent que les enfants respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. En cas d'indiscipline d'un enfant de manière à perturber le service public de restauration, le Maire signale les faits aux parents et engage éventuellement la mise en œuvre des sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion de plus longue durée ou définitive.

Avant et après le repas, les agents veillent à ce que ces temps soient des temps de détente afin que la reprise de l'activité scolaire se passe dans les meilleures conditions. Des activités sont mises en place dans le cadre de ce temps périscolaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Solidarité/Jeunesse/Vie Scolaire, le régisseur du guichet unique, le responsable du service restauration scolaire, la responsable du service entretien, la responsable du service ATSEM, les agents affectés à ces services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera affiché dans chaque réfectoire et remis aux parents lors de l'inscription.

L'UNION, le 6 Juillet 2016

**Le Maire,  
Marc PÉRE**

Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
**Yvan Navarro**

